

BGE 32 II 141

Bundesgericht (BGE), 1906-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_32_II_141

FR: ATF 32 II 141

IT: DTF 32 II 141

Volltext

140 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. *!βta:ri~ Ciie~e namentUd) Urteil \)om 30. il 1o\)\embcr 1894 in Sad)cn \βt'eufi gegcn S)ofer unb ?Burg Cl', m:Ⓜ 20 Ⓜ. 1046- ~t'II.1. 5) \)on bem @t'Un'Dfa~ au~gegangen, ban ag)IDerfe bel' ~iteratur/l aUe Ⓜd)riffad)en erld)einen, roefd)e eine feI6itiini)ige @ebanfen'DarfteUung ent~alten; in~befonbere genüge nin)t bie flblofie BufammenfteUung \)On ~aten unb bie smitteilung \)on gemeinfreiem i)J(atel'ia{ 1/. il1"d) biefer ~efinition, bie lin) ~. 58. mit bel' m:uff"ffung \)on Stobbe~2e~mann, ~eutfd)e~ !BriMt" red)t III S. 35; @i ed e, !Briuatred)t I S. 770 f. beett, mUß ba~ Ⓜd)riffftÜlt, um "I!Bett" unb a{~ fofd)eß ur~ebel' red)t~ Ud) gefd)ü~t a" fein, bit' \)J(anifeftation einer inbit>ibueUen geiftigen ;ätigtett fein, 11 fid) al~ originale geifUge Ⓜd)ß~fung, offenbaren". ~iefe inbi\ibucUe getftige :tcWgfeit fann aud) in. bel' befondern &norbung \)on ;tatfad)en unb gemeinfreiem URa~ terial, in einer befondern ~ntelung unb Sammlung beftehen (\)ergt 9ie3u .!tu~(enbecf, Ur"ge6emd)t, S.67 f.j ~aube, ~e"9r:: bucf) be~ Urgebmed)t~, Ⓜ. 17). :tJer .!träger erblickt nun biefer- geifUge :tätigkeit unb bie baburd) gefd)affene geiftige DriginaUtini unb ,SnbiuibuaHtnt feiner Üoerfid)t in brei \βunften: bel' a(119a" betifd)en m:nol'bnung bel' il 1amen bel' !Steuer:Pffichttgen, bel' m:uf~ na~me nur berjenigen, bie ein 'Sermßgen \)On über 10,000 %r. :oerfteuern, unb bel' m:rt unb !!Beife bel' m:ngabe bel' Ⓜteuerta:ra" Honen (abgefüqt in ;taufenben für ba~ mermßgen unb S)unberten. für ba~ ~infommen). m:Uein nael] feiner biefer m:id}tungen tann. (roie aud) bie morinfтана rid)tig 9er\orge90lien 9at) eine felliftnn" bige geiftige ;tiittgfett, bie i)ie "Ülierfid)t" au einem "I!Berf bel' ~iteratur" 3u gefthaHen :oermßd)te, gefunben roerben. ~ie a~~a" lietifd)e m:norbung ift für eine berartige 8ufammeniteUung aß~ im ,Sntereffe ber feid)ten m:uffinbliarkeit unb Drientterung gerabe~u fe(bffuerftänblid) au be3eid)nen, unb entf:prid)t üorigeuß, wie bie morinfтана feftfteUt, bel' m:n{egung bel' be9ßrbHd)en ~teuerregister feIoft; baß S)el'au~greifen bel' Ⓜteuer:pfHd)tigen \)on 10,000 iYr~ an aufroärt~ fonnte (tuf rein med)anifd)em !!Bege erfolgen j ebenf!) wenig liegt in bel' m:rt unb !!Beife bel' m:ng(tbe bel' !Steuerta:ration irgenbwie eine inbi:oibueUe geifUge :tättigkeit. ~(t~ @an3e fteUt fi~ ~i~lme~r a~ blo~e med)anifd)e 8ufammenfteUung \)on ge" metnTretem smateriaf bnr. ~er @'ntfd)eib ber morinfтана, bel' auf VI. Schuldbetreibung und Konkurs. N0 22. 141 biefen @runbfn~en beru~t, ftel)t aud) uörrtg im ~inllang mit bem id)on aitierten bunbe~gerid)t lid)en Urteil in !5 voulant que ces valeurs soient inalienables jusqu'a cetta » epoque-hL » Par testament bomologue le 4 janvier 1893, demoiselle Le Blanc a legue, aux demanderesses, 6000 francs reduits a 4800 francs par le paiement du droit de mutation. Le testa- ment porte ces mots: « Ce legs •... sera depose a la Banque eantonale vaudoise po ur etre administre par Ia Justice de Paix et ne sera remis aux legataires qu'a leur majorite. > La Justice de Paix du cercle de Lausanne, auto rite cbargee d' exer- cer la police tutelaire (Loi vaudoise du 23 mars 1886 sur l'orga- nisation judiciaire, art. 113) a ordonne Ia mise sous regie judi- ciaire des deux legs ci-dessus et designe le meme notaire,. Cb. Bugnon deja cite,*

en qualite de regisseur judiciaire. Celui-ci a occupe ces fonctions jusqu'a sa mort, en date du 10 novembre 1904; il ades 10rs ete remplace par le notaire Krayenbübl. C. - Le notaire Bugnon ayant, an cours de sa regie, le 24 juin 1902, retiu le remboursement de 6 titres de 1000· francs faisant partie du legs Larguier des Baneeis, illdiqua a la Justice de Paix le remploi de ces 6000 francs, par acqui- sition de 6 delegations bypothecaires, de l'emprunt C. Mey- lan, Nos 40 a 45, titres depoes au dossier de la regie a la. Banque cantonale vaudoise. - Dans le compte de la regie du legs Le Blanc, corrobore le 24 mars 1904 par la Justica VI. Schuldbetreibung und Konkurs. N° 22. 143 de Paix, Bugnon a egalement indique un placement de quatre de ces memes delegations bypothecaires de l'emprunt C. Mey- lan, soit 4000 francs; il n'a pas fait emploi des 800 francs formant le surplus du legs; ette somme est restee en compte. , En fait, les dix delegations bypotheaires de l' empnmt C. Meylan, attribuees par le regisseur judiciaire Bugnon, et versees par lui aux dossiers en regie des legs Larguier des Bancel et Le BIanc n'etaient autres que dix des trente- deux delegations qui composaient le dossier des demoiselles de Brandenstein, provenant de la dot de leur mere, et libre- me nt confie par leur pere ä. la gerance du notaire Bugnon. Celui-ci avait simplement change ces titres de dossiers et dispose, po ur son compte personneJ, des 10000 francs dont il devait faire le rem ploL D. - A la mort du regisseur Bugnon et apres l'ouverture de sa faillite on constata, d'une part, que les dossiers en regie des legs Larguier des Bancel et Le BIanc se trouvaient materiellement complets (sauf pour une valeur de 800 francs concernant le second), les titres de la premiere regie etaut depoes a la Banque cantonale vaudoise et ceux de la se- conde regie chez le regisseur; d'autre part, on constata qua les 10800 francs, dont le notaire devait compte, avaient dis- paru et de plus qu'i! avait frauduleusement cessionne ades tiers les vingt-deux delegations bypothecaires de l'emprunt C. Meylau qui d evaient se trouver encore dans le dossier librement confie ä sa gerance par le major de Brandenstein. E. - Le notaire E. Krayenbübl, en sa qualite de regisseur judiciaire, designe pour succeder au notaire Bugnon, est intervenu, le 31 juillet 1905, dans la faillite de Ia succession Bugnon, pour faire reconnaitre Jeanne et Hedwige de Bran- denstein creancieres par privilege : 1° de Ia somme de 6000 francs dont Bugnon a dispose au prejudice de Ia regie du legs Larguier des Bancel; 2° de Ia somme de 4000 francs dont Bugnon a dispose au prejudice de la regie du legs Le Blanc, Ia masse ayant admis precedemment en deuxieme classe, le solde de 800 francs. .144 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. Cette intervention a ete repoussee par decision du 16 aout 1905, Ia masse constate que Bugnon rev~tait deux qualites differ~ntes, savoir celle de simple gerant du dossier libre et -celle de regisseur judiciaire des capitaux de 70 400 francs et 4800 francs. Bugnon pouvait, dit-elle, en consequence, vala- blement, comme gerant du dossier libre, ceder des delega- tions aux regies judiciaires et comme regisseur ou curateur judiciaire acquerir, sous sa responsabilite, des delegations du dossier libre. F. _ Par demande en modification de l'etat de colloation du 31 aout 1905, les demanderesses ont conclu a ~tre re- ,connues creancieres privilegiees en deuxieme classe de Charles Bugnon, de la somme de 10800 francs. Par reponse du 12 septembre 1905, Ia masse defeuderesse a eonelu a liberation. Elle ne conteste pas les chiffres; elle eonstate, qu'en l'etat actuel, les deux dos8iers de regie 'sont eomplets, sauf pour 800 francs dont la colloation, en seeonde classe est d' ores et deja admise; en revanche, le notaire Bugnon a entierement dis pose du dossier libre de 32 000 francs; au lieu de laisser colloquer cette somme -entiere en cinquieme elasse, les demanderesses pretendent faire restituer a ce dossier libre, par les dossiers de regie, les dix delegations hypotbecaires de l'emprunt C. Meylan, du montant de 10 000 francs, et ~tre admises avec privilege, -en seconde classe,

pour la laeune ainsi creee dans les dossiers soumis a regie. G. - Par jugement du 23 septembre 1905, le President du Tribunal de Lausanne a declare la demande bien fondee, eela en resume pour les motifs suivants : Par le mot tutelle de Part. 219, 2m• classe LP, il faut comprendre toute admi- nistration de biens par une tierce personne, en vertu de la loi et sous le controle de l'autorite tutelaire. Le notaire Bugnon, eomme regisseur judiciaire, avait l'obligation de faire le remploi de 6000 francs et de placer 4800 francs en bons titres et de déposer le tout a la Banque cantonale vaudoise; 11 s' est borne a déposer a la dite banque six delegations hy- potbecaires qui etaient deja la propriete des demoiselles de VI. Schuldbetreibung und Konkurs. N° 22. 145 Brandenstein et a presenter, ä. Ia Justice de Paix, quatre autres delegations, en affirmant faussement qu'il les avait aequises des deniers de la regie. Les actes illicites de Bugnon n'ont pu avoir en droit aucun effet, sinon d'engager Ia Justice de paix, trompee par les apparences, a donner decharge au !.regissennr de sa gestion annuelle. Ces titres sont demeures Ia propriete pure et simple des demanderesses, comme Hs leur ;appartenaient sans restriction et puisqu'Hs se retrouvent en nature dans la faillite sans qn'un tiers pretende a un droit quelconque sur eux et sans qu'ils portent trace d'aucun transfert, Hs doivent etre remis aux demanderesses. Aucune -cession reguliere, d'apres la loi vandoise, n'est intervenue. H. - Par arr~t du 28 novembre 1905, le Tribunal ean- tonal vaudois a reforme ce jugement et acorde, ä. la masse defenderesse, sa eonelusion liberatoire. Le tribunal constate que, contrairement a l'opinion de la partie dem anderes se et a ce qui a ete decide par le juge de premiere instance, les dossiers des regies judiciaires Larguier des Bancelles et Le .Blanc n'ont point ete distraits par le regisseur, mais se trou- vent au contraire, - sauf en ce qui concerne la fsomme de ,800 francs, - dans leur integrit6, tels que les corrobora- tions annuelles des comptes du regisseur, par la Instice de Paix, les ont fait constater; que, des lors, il ne saurait etre question de suivre la partie intimae dans les deductions juridiques qu' elle tire des faits delictueux commis ä. son pre- judice par le notaire Bugnon, et de vouloir faire supporter aux creanciers de la faHlite, par l'attribution d'un privilege ,en faveur des demandeurs pour une somme de 10000 francs, l'imprudence de leur representant legal, M. Rodolphe de Brandenstein ; celui-ci a confie la gestion d'inter~ts prives .au notaire Bugnon, en permettant de la sorte, et grace a ce seul fait, a ce mandataire infidele, des actes dont le mandant .doit porter la responsabilite, al'exclusion des tiers interesses .dans Ia faillite du mandataire. L'arr~t declare, en outre, que si une personne physique, -comme telle, ne peut ~tre envisagee qu'a l'egal d' nne per- sonnalite distincte et unique, il n'en est pas de meme lorsque AS 32 11 - 1906 10 146 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. cette m~me personalite se dedouble en affaires; qu'il peut fort bien se rencontrer que' cette personne traite avec elle- meme sous Ia forme d'echange de choses mobilieres, da creances ou de valeurs, a comptabiliser a son seul nom, mais sous des titres de dossiers ou de chapitres difMrents; qua e'est Ia ce qui s'est passe dans le eas actuel. Le tribunal n'estime pas la cession intervenue des delegations hypothe- caires de l'emprunt C. Meylan, irreguliere en regard de 180 loi vaudoise. 1. - C'est contre cet arret que la partie demanderessa a. dedare recourir en reforme au Tribunal federal. Elle reprend purement et simplement les conclusions de son exploit intro- ductif d'instance. Statuant sur ces {aUs et considerant en droit: 1. - Parties sont d'accord sur les faits de la cause. La. seule question eu litige est celle de savoir si la creance da 10000 francs due par le notaire Bugnon, soit sa succession en faHlite, aux demanderesses, est due ex causa tutelae; si elle doit etre colloquee en seconde classe et beneficier ainsi du privHege qu'accorde l'art. 219 2me dassse LP, ou, si elle n'est due, par Jui, qu'en sa qualite de gerant librement choisi et nomme, et si elle ne doit, par

consequent, être colloquée qu'en cinquième classe comme créance chirographaire. D'après la jurisprudence constante du Tribunal fédéral (Arrêt du 8 février 1900, Burkhalter & Oe c. Jörg, RO 26 n. p. 192 consid. 1 et loc. cit. - Arrêt du 18 mars 1904, Vogler c. Spahn, Jotwnal des tribunaux 1905, p. 434: consid. 3), dans les procès portant sur des contestations relatives à l'état de collocation, lorsqu'il y a opposition à l'admission d'un créancier ou contestation au sujet du rang auquel celui-ci a été colloqué, la valeur du litige est déterminée par le montant de la prétention dont la collocation est attaquée. En l'espèce, la valeur du litige justifie donc, sans aucun doute, la compétence du Tribunal fédéral. Reste à examiner si la question à juger relève, au moins partiellement, du domaine du droit fédéral. La partie demanderesse et recourante estime que les §§ 1. SChUldbetreibung und Konkurs. No 22. 147 Larguier des Baneis et Le Blanc remis au débiteur Bugnon en qualité de régisseur judiciaire, par la Justice de Paix du cercle de Lausanne, rentrent dans la catégorie des créances placées sous administration en vertu de la tutelle au sens de l'art. 219 LP. Il y a lieu de recourir au droit vaudois pour déterminer ce qu'est l'institution de la régie judiciaire et quels sont son rôle, sa portée et ses effets, cette institution étant purement de droit cantonal. En revanche, d'après la jurisprudence constante du Tribunal fédéral (arrêt du 27 février 1904, Muller c. Waisenamt Altdorf, RO 30 n. p. 149 consid. 1. - Conf. ibid. 24 n. p. 885 consid. 3. - Ibid. 27 n. p. 660 consid. 2 et Journal des tribunaux 1905, p. 436), c'est conformément aux principes du droit fédéral c'est-à-dire par interprétation de l'art. 219 al. 2 LP, qu'il y a lieu de juger si les créances contractées à raison de la régie judiciaire bénéficient du privilège que la loi accorde aux personnes dont la fortune se trouvait placée sous l'administration du débiteur en vertu de la tutelle, pour le montant qui leur est dû de ce chef. À ce titre-là, le Tribunal fédéral est donc compétent pour entrer en matière sur le recours.

2. - Les dispositions suivantes du droit vaudois déterminent ce qu'est exactement l'institution de la régie judiciaire: Constitution du canton de Vaud du 1er mars 1885, art. 72 al. 1. et 2: « Il y a pour chaque cercle un juge de paix et une Justice de paix L'organisation de ces tribunaux est la même que celle des justices de paix, est déterminée par l'art. 101. - Loi du 23 mars 1886 revisant l'organisation judiciaire et les procédures civile et pénale, art. 1er: « Il y a, pour l'administration de la justice c. Dans chaque cercle, un Juge de paix et une justice de paix. - Art. 87 al. 2: « La Justice de Paix est composée du juge de paix du cercle président, et de quatre assesseurs. - Au chapitre des Justices de paix. Art. 113: « Les justices de paix exercent la police tutélaire et les autres actes de la justice non contentieuse que la loi leur attribue. - 148 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. Code civil vaudois art. 279: « Si le père ou la mère n'offrent aucune solvabilité, et mettent en péril les biens qu'ils tiennent, appartenant à leurs enfants, ils seront tenus d'assurer ces biens convenablement. » - « S'ils ne peuvent fournir des sûretés suffisantes, ces biens seront mis en régie judiciaire, sauf le droit que le père ou la mère pourraient avoir sur les revenus. » - « La justice de paix provoquera ces mesures conservatoires sur la demande des parents des enfants, sur celle de la Municipalité ou de son propre mouvement. » Ibidem. L'article 1101 oblige le mari à constituer un assésinat ou fournir caution pour assurer la reprise des biens mobiliers échus à sa femme et il ajoute: « Si le mari ne veut ou ne peut satisfaire à l'une ou à l'autre de ces obligations, la Justice de paix devra mettre les biens en régie entre les mains des parents, ou même d'un tiers, et le mari en percevra seulement les revenus. » D'après l'article 1056 (abrogé), les capitaux restés pendant la durée de la régie doivent être remplacés au nom de la femme. Code de procédure civile du 25 novembre 1869. Chap. IX. Des actes conservatoires des biens des personnes empêchées de les gérer. Art. 1049: « Lorsqu'il y a

lieu a nomination de curateurs, gérants, régisseurs, ils sont nommés par la Justice de paix, sauf les cas où la loi en dispose autrement. Ils rendent compte à l'office qui les a nommés. » Le régisseur étant nommé par l'art. 111. Justice de paix, c'est à celle-ci qu'il doit rendre compte; les dispositions vaudoises concernant les comptes de tutelle sont appliquées par analogie aux régies; elles portent entre autres : Code civil vaudois, art. 266: «Le compte devra préalablement être examiné par une commission composée d'un membre de l'art. 111. Justice de paix et d'un membre de la Municipalité dont le mineur relève. L'examen se fera en présence du mineur, s'il a 11. 17 ans accomplis. Mention sera faite de sa présence, ou des raisons de son absence. Le compte, ainsi examiné, sera ensuite soumis à l'approbation de la Justice de paix. » VI. Schuldbetreibung und Konkurs. N° 22. 149 De ces dispositions, il résulte que l'administration par un régisseur judiciaire, des biens qui lui sont confiés, s'opère, dans le canton de Vaud, comme s'il s'agissait des biens d'une tutelle ; l'art. 111. regie est soumise au contrôle et à la surveillance de l'autorité judiciaire chargée de la police tutélaire. , C'est d'après ces règles que les régies des legs Larguier des Bancelles et Le Blanc ont été organisées' il est vrai qu'il , . . ' ne s'agit pas, en l'espèce, d'un cas de regie explicitement prévu par l'art. 111. loi et instituée par elle, mais de régies créées par dispositions testamentaires. Néanmoins, les bénéficiaires des legs étant mineurs, l'autorité, sous la surveillance desquelles les legs ont été placés par le fait des testateurs, étant l'autorité tutélaire, et cette autorité ayant nommé un régisseur judiciaire chargé de lui rendre compte, il y a similitude parfaite, si ce n'est identité. 3. - L'arrêt dont est recours déclaré que le terme de tutelle de l'article 219 LP doit être pris dans un sens général et qu'il doit comprendre toute administration de biens par une tierce personne, en vertu de la loi et sous le contrôle de l'autorité tutélaire, soit, par conséquent, la regie judiciaire. Cette interprétation extensive du Tribunal cantonal vaudois doit être confirmée. A. ne considérer que le terme «tutelle» du texte français de l'art. 111. LP on pourrait être tenté de limiter le privilège accordé par l'art. 219 al. 2 LP aux créances des mineurs à l'égard de leur tuteur, au sens bien déterminé de ce mot; mais, le terme employé dans le texte allemand de la loi, lève tout doute à cet égard. En effet, le mot de « Vormundschaft » est plus large et peut embrasser, à côté de la tutelle, au sens, strict et étroit de ce mot, la curatelle et la regie judiciaire du droit vaudois. - Les commentateurs de la LP (v. Weber et Brüstlein et Brüstlein & Rambert ad art. 219 al. 2) déclarent qu'il n'est pas douteux que le terme de tutelle ne doive être entendu en un sens large comprenant la tutelle des mineurs et celle des majeurs interdits, et non seulement la tutelle proprement dite, mais encore la curatelle, laquelle n'implique pas nécessairement une restriction plus ou moins complète de la capacité civile. Or, en l'espèce, les régies judiciaires organisées par la Justice de paix du cercle de Lausanne portent sur des biens appartenant à des mineurs et pour le temps de leur minorité ; elles s'exercent par un autre que le tuteur ou l'administrateur légal de leurs biens, mais néanmoins sous la surveillance de l'autorité tutélaire. - Enfin, la ratio legis justifie aussi l'interprétation large du mot de tutelle :.. Le législateur a accordé des privilèges, d'une part aux petits et aux faibles, d'autre part aux personnes qui, pour une raison ou une autre, qu'elles le veuillent ou non, ne disposent pas de la libre administration de leurs biens, laquelle est confiée à un tiers désigné par la loi conformément à la loi. Les demanderesse mineures, dont les biens ont été placés, par les personnes qui les leur ont légués, sous la surveillance de l'autorité tutélaire, qui à son tour en a confié l'administration à un régisseur, se trouvent dans ces conditions; elles sont, en fait, dans la même position que des mineurs sous tutelle et doivent leur être assimilées en tous points. C'est donc à bon

droit que le Tribunal cantonal vaudois, en faisant application en l'espece de l'art. 219 a1. 2 LP, a declare que les demanderesses jouissaient, en principe, du privilege cree par cette disposition pour les creances decou- lant de la regie judiciaire, contre le regisseur. 4. - Quant au fond meme de la question, savoir si la creance de 10 000 francs est due par la masse en faillite de feu le notaire Bugnon, en vertu de la regie judiciaire, elle releve uniquement du droit cantonal. En effet, c'est d'apres la legislation cantonale qu'il y a lieu de juger quels sont les devoirs du regisseur et quelle est l'etendue de ses droits; quel usage le regisseur devait faire des sommes provenant des legs Larguier des Banees et Le Blanc; comment les dos- siers devaient etre constitues et ou ils devaient etre deposees; si, en cas de remboursement des titres, les deniers en pro- venant etaient soumis a remploi, comment, sous quelle forme et dans quels delais ; de quelle maniere le regisseur devait etablir et rendre les comptes et comment devait intervenir VI. Schuldbetreibung und Konkurs. N0 22. 151 la corroboration de l'autorite chargee de la police tutelaire ; ~nfin, s'il existe une pretention et si elle est prescrite. O'est, en un mot, d'apres le droit cantonal, qu'il y a lieu de re- pondre a la question de savoir si les dossiers des legs soumis :ä. regie sont intacts; or, le Tribunal cantonal vaudois, seul competent, a repondu affirmativement a cette question ; ce prononce est des lors definitif, le droit federal n'ayant pas 13M viole. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours est ecarte et l'arret du Tribunal cantonal vau- dois, du 28 novembre 1905, confirme dans toute son .etendue. 23. ~n~U thUU 2. ~iita 1906 in ~atten .~aum4uu, stl. u. ~er."jn., gegen ~öör. .IBen. u . .IBer.~.IBeft Aberkennungsklage; Frist, Art. 83 Abs.2 SohKG. Bei Zulässigkeit einer Appellation geg. den Rechtsöffnungsentscheid läuft die Frist von der Eröffnung des zweitinstanzliohen Entscheides an. - Wirl."Ungen der Litispandez i kantonaes Recht. Schuldanererkennung " Beweislast bei Bestreitung. A. ~urd) Urteil bom 14. S~temoer 1905 ~at ber ~l':peUQ~ tionß" unb stitffationß~of be~ stantonß .IBem iilier bie V'tetttß~ .[]ege~ren 1. ~er st(itge: ~~ fei bie bon .IBitro. ID(;OOt geb. ste~rn \lor~ .genitnnt bem ~berlennungGf((iger ~itmuel ~itumann gegenüber burc9 Sa~{ungGbefe~(Mm 1./4. ID(;ai 1903 geltenb gemad)te %orberung \)on 3000 %r. neuft Stnß a 5 Ofo feit 15. %eoruat 1900 :pluG 60 %r. V'ted)tGöffnungßtoften gerittttUd) aoauerfennen. 2. ~er \$)all:pt\lerteibigung: ~~ fei auf l,lie ~betfennun9ßtlage bCß ~amuel .!8aumann nid)t einatreten. ~\entueU: ~ß fei ber)!(6erfennun9ßfläger ~amue{ ~aumann mit feiner Strage itoaultletfen;

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.